

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2103839/4-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Présidente-rapporteure

Le tribunal administratif de Paris

M.
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 27 juin 2022
Décision du 4 juillet 2022

38-07-01

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 février 2021 et 27 juin 2022, ce dernier n'ayant pas été communiqué, Mme représentée par Me Gerard, demande au tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser une somme de 18 950 euros en réparation des troubles de toutes natures dans ses conditions d'existence résultant de son absence de relogement depuis le 11 juillet 2019, somme assortie des intérêts au taux légal à compter de la demande préalable d'indemnisation ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 800 euros à la fin de chaque trimestre durant lequel son relogement ne sera pas intervenu ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement au bénéfice de son conseil de la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'État est engagée dès lors qu'elle n'a reçu aucune offre de relogement alors qu'elle a été reconnue prioritaire par une décision de la commission de médiation du 11 janvier 2019 ;

- elle subit des troubles dans ses conditions d'existence et un préjudice moral du fait de la carence fautive de l'État à la reloger.

Vu :

- les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme _____ en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme _____

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions indemnitaires :

1. Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et devant être logée ou relogée d'urgence par une décision d'une commission de médiation en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la carence fautive de l'État à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, que l'intéressé ait ou non fait usage du recours en injonction contre l'État prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'État, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'État, qui court à compter de l'expiration du délai de trois ou six mois à compter de la décision de la commission de médiation que les dispositions de l'article R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation impartissent au préfet pour provoquer une offre de logement. La circonstance que l'absence de relogement a contraint le demandeur à supporter un loyer manifestement disproportionné au regard de ses ressources, si elle ne peut donner lieu à l'indemnisation d'un préjudice pécuniaire égal à la différence entre le montant du loyer qu'il a payé durant cette période et celui qu'il aurait acquitté si un logement social lui avait été attribué, doit, si elle est établie, être prise en compte pour évaluer le préjudice résultant des troubles dans les conditions d'existence

2. Mme _____ qui a présenté une demande de logement social sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, a été reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence dans un logement répondant à ses besoins et ses capacités par une décision du 11 janvier 2019 de la commission de médiation du département de Paris valant pour trois personnes, au motif qu'elle est menacée d'expulsion, sans solution de relogement. En outre, par jugement n° 1915245 du 10 décembre 2019, le magistrat désigné du tribunal administratif de Paris a enjoint au préfet d'assurer son relogement sous astreinte de 350 euros par mois de retard

à compter du 1^{er} mars 2020. Or, le préfet n'a pas proposé à l'intéressée un relogement dans le délai de six mois imparti par le code de la construction et de l'habitation à compter de l'édiction de la décision de la commission de médiation ni davantage exécuté le jugement lui enjoignant d'assurer le relogement de l'intéressée. Cette double carence est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État à compter du 11 juillet 2019 à l'égard de Mme

3. La situation ayant motivé la décision de la commission de médiation a pris fin le 14 septembre 2020, date à laquelle Mme [REDACTED] a quitté son logement. Il résulte néanmoins de l'instruction que Mme [REDACTED] vit dans des conditions précaires, devant partager une chambre avec ses deux enfants pour un loyer de 750 euros par mois. Compte tenu de ces conditions de logement, qui perdurent du fait de la carence de l'État et de la durée de cette carence, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par Mme [REDACTED] dans ses conditions d'existence, y compris de son préjudice moral, depuis le 11 juillet 2019 jusqu'au 4 juillet 2022, date de lecture du présent jugement, en lui allouant une somme de 7 000 euros, tous intérêts compris.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de Mme [REDACTED] formulée sur le fondement de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1 : L'État est condamné à verser à Mme [REDACTED] une somme de 7 000 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au ministre chargé du logement.

Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 juillet 2022.

Le magistrat désigné,

La greffière,

La République mande et ordonne au ministre chargé du logement en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.